

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1706279

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Vrignon
Juge des référés

Le tribunal administratif de Lille

Ordonnance du 3 août 2017

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 juillet 2017, la société [REDACTED] représentée par Me [REDACTED] avocat, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la décision de rejet de l'offre qu'elle a présentée dans le cadre de la procédure d'appel d'offre ouvert lancée par [REDACTED] en vue de la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire, divisé en deux lots, pour la fourniture et la livraison de palplanches métalliques neuves sur l'ensemble de son réseau, ainsi que les décisions subséquentes ;

2°) d'annuler l'ensemble de la procédure

3°) de mettre à la charge de [REDACTED] la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- son offre ne pouvait pas être écartée comme irrégulière, les manquements qui lui sont reprochés n'empêchant pas le pouvoir adjudicateur de procéder à son analyse ;
- s'agissant du cadre comparatif des offres, celui-ci n'a pas de valeur contractuelle ; par ailleurs, les éventuelles erreurs dont il serait entaché pouvaient être rectifiées directement par [REDACTED] comme prévu à l'article 5.2 du règlement de la consultation ;
- [REDACTED] ne pouvait pas non plus arguer de l'absence de mention de certains prix dans le BPU, les demandes de prix concernées étant incohérentes et ne permettant pas de faire une offre de prix adaptée ; elle a d'ailleurs informé [REDACTED] de cette incohérence ;
- en tout état de cause, le délai imparti par [REDACTED] pour lui permettre de régulariser son offre était trop court et n'était donc pas approprié au sens des dispositions de l'article 59 du décret du 25 mars 2016.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 juillet 2017, l'établissement public [REDACTED]

[REDACTED] représentée par Me Bejot, avocat, conclut au rejet de la requête et à ce que

la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que l'offre de la société requérante était incomplète et devait nécessairement être rejetée comme irrégulière dès lors qu'elle n'a pas été régularisée dans les délais qui lui ont, à deux reprises, été impartis et qui étaient suffisants.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 juillet 2017, la société [REDACTED] représentée par Me [REDACTED] avocat, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la société requérante en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient, comme [REDACTED] que l'offre de la société requérante était incomplète et devait nécessairement être rejetée comme irrégulière dès lors qu'elle n'a pas été régularisée dans les délais qui lui ont, à deux reprises, été impartis et qui étaient suffisants.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 juillet 2017, la société [REDACTED] représentée par Me [REDACTED] avocat, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient également que l'offre de la société requérante était incomplète et devait nécessairement être rejetée comme irrégulière dès lors qu'elle n'a pas été régularisée dans les délais qui lui ont, à deux reprises, été impartis et qui étaient suffisants.

Le président du tribunal a désigné Mme Vrignon, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- l'ordonnance n° 2015-889 du 23 juillet 2015 ;
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience, le 1^{er} août 2017 à 10h00.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Vrignon, juge des référés ;
- les observations de Me [REDACTED] pour la société [REDACTED] qui rappelle le contexte dans lequel cette procédure d'appel d'offre est intervenue ; sur ce marché des palplanches, il y a deux ou trois acteurs majeurs, qui présentent souvent des offres ensemble ; la société [REDACTED] connaît particulièrement bien ce marché ; elle reprend ses écritures, en insistant sur le fait que les manquements qui lui sont reprochés, qui ne concernent que quelques lignes du BPU, pour lesquelles elle a attiré l'attention de [REDACTED] sur l'incohérence des demandes de prix correspondantes, et alors que le transport ne représente qu'environ 5% du marché total, n'empêchait pas [REDACTED] de procéder à l'analyse et à la comparaison des offres ; elle insiste

également sut le fait que le délai qui lui a été laissé pour régulariser son offre, soit deux jours ouvrés, était insuffisant pour lui permettre de répondre correctement ;

- les observations de Me Barre, substituant Me Bejot, représentant [REDACTED] qui reprend ses écritures en précisant que dès le 27 avril 2017, [REDACTED] a demandé à la société [REDACTED] de compléter son offre pour le 2 mai ; à défaut, un nouveau délai a été laissé à la société [REDACTED] que celle-ci n'a pas davantage respecté ; ce délai, qui ne doit pas être trop long pour éviter une rupture de l'égalité entre les candidats, était approprié ; à défaut d'une réponse dans ce délai, l'offre de la société [REDACTED] était irrégulière car incomplète et devait être rejetée ;

- les observations de Me [REDACTED] représentant la société [REDACTED] qui reprend ses écritures en insistant que le fait qu'elle n'a eu aucun mal à remplir le BPU et qu'elle n'a vu aucune demande de prix incohérente de la part de [REDACTED] ;

- et les observations de Me Bodart, substituant Me [REDACTED] représentant la société [REDACTED] qui reprend ses conclusions.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

1. Par un avis d'appel public à la concurrence publié le 13 mars 2017, l'établissement public [REDACTED] ([REDACTED]) a lancé une procédure d'appel d'offre ouvert en vue de la passation d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande ayant pour objet la fourniture et la livraison de palplanches métalliques neuves sur l'ensemble de son réseau. Ce marché était divisé en deux lots, portant l'un sur la fourniture et la livraison de palplanches profilées à froid, l'autre sur la fourniture de palplanches laminées à chaud. La société [REDACTED] s'est portée candidate pour chacun de ces deux lots. Par deux courriers du 27 avril 2017, réceptionnés le jour même, il a été demandé à la société [REDACTED] de compléter les bordereaux des prix unitaires, certains prix n'ayant pas été renseignés, avant le 3 mai 2017. Par deux lettres du 2 mai 2017 envoyées en recommandé avec accusé de réception et reçues par [REDACTED] le 4 mai 2017, la société [REDACTED] a détaillé les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas être en mesure de compléter le BPU comme demandé par [REDACTED] la structure des bordereaux ne permettant pas de détailler suffisamment les prix en cause et d'optimiser les offres correspondantes. Par deux lettres du 4 mai 2017, mises en ligne le 9 mai, [REDACTED] a une nouvelle fois demandé à la société [REDACTED] de compléter les BPU de ses offres avant le vendredi 12 mai 2017. La société [REDACTED] a procédé à cette régularisation par courriel du 15 mai 2017. Par deux lettres du 6 juillet 2017, mises en ligne le 12 juillet 2017, la société [REDACTED] a été informée que les réponses aux demandes de régularisation étant parvenues hors délai, ses offres étaient irrégulières au sens du I de l'article 59 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Le lot n°1 a été attribué au groupement constitué par les sociétés [REDACTED] et [REDACTED] dont la première est le mandataire, et le lot n° 2 à la société [REDACTED]. La société [REDACTED] demande, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les*

pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. (...) Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.». En vertu du I de l'article L. 551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations (...) ». Enfin, selon l'article L. 551-10 du même code : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat (...) et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...) » ;

3. Aux termes de l'article 59 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics : « I. (...) Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète (...) / II. Dans les procédures d'appel d'offres et les procédures adaptées sans négociation, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.(...) IV. La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres. »

4. Aux termes de l'article 4.2.2.2 du règlement de la consultation : « (...) / Le candidat devra remettre les pièces détaillées ci-dessous : (...) / 2) Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) par lot, cadre ci-joint, à compléter ; (...) / 4) Le cadre de comparaison des offres du lot considéré, pièce non contractuelle destinée au jugement des offres ; (...) ». L'article 5 du règlement reprend les dispositions de l'article 59 du décret du 25 mars 2016. L'article 5.2 stipule que « (...) / Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans les pièces non contractuelles du candidat (cadres de comparaison), ces erreurs seraient rectifiées en fonction des pièces contractuelles du candidat (...) directement par [REDACTÉ] après confirmation dudit candidat. Pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié qui sera pris en considération (...) ».

5. Il résulte de l'instruction et n'est d'ailleurs pas contesté que, tant pour le lot 1 que pour le lot 2, la société [REDACTÉ] n'a pas renseigné plusieurs des prix devant figurer au BPU, faisant obstacle à la détermination du montant de ses offres. Si elle soutient que les demandes de prix litigieuses étaient absurdes et que de ce fait, elle ne pouvait pas présenter des offres adaptées, elle n'établit pas ni même n'allègue qu'elle était dans l'incapacité de compléter les BPU dans les conditions requises par [REDACTÉ]. A ce titre, il y a lieu de relever que les autres candidats ont remis des offres complètes et qu'ils indiquent ne pas avoir eu de difficultés particulières s'agissant des prix litigieux. D'ailleurs, la société [REDACTÉ] elle-même a fini par compléter les BPU comme demandés. Il en résulte qu'alors même que cela aurait eu pour conséquence de proposer à [REDACTÉ] des prix plus élevés que ceux qui auraient pu être proposés grâce à une meilleure structuration de la grille tarifaire, la société requérante ne pouvait se dispenser de chiffrer les items litigieux du BPU sans que son offre puisse être regardée comme incomplète et donc irrégulière.

6. Certes, ainsi qu'il vient d'être dit, la société [REDACTED] a finalement répondu à la demande de régularisation, mais les offres régularisées ont été envoyées et reçues par [REDACTED] après le délai qui avait été fixé, en dernier lieu, par le courrier mis en ligne le 9 mai 2017. Ce courrier indiquait que les offres étaient irrégulières, que la société [REDACTED] devait impérativement les régulariser avant le 12 mai 2017 et qu'à défaut, elles seraient rejetées. Ce délai, d'un peu plus de 48 heures, doit être regardé comme approprié, au sens du I de l'article 59 du décret du 25 mars 2016, compte tenu du nombre limité des lignes à renseigner, de ce qu'une première demande avait déjà été adressée en ce sens à la société [REDACTED] le 27 avril 2017, et des diligences que l'on peut raisonnablement attendre d'un candidat averti, s'agissant qui plus est d'un marché qui, comme l'ont indiqué l'ensemble des parties, présente des enjeux économiques et financiers importants et qui est bien connu des candidats, notamment de la société requérante.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique tiré de ce que, en écartant son offre comme irrégulière, [REDACTED] aurait méconnu les règles de publicité et de mise en concurrence ne peut qu'être écarté.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de [REDACTED] qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme que la société [REDACTED] réclame au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société requérante le versement à [REDACTED] à la société [REDACTED] et à la société [REDACTED] de la somme de 1 500 euros chacun sur le même fondement ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête de la société [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : La société [REDACTED] versera à [REDACTED] la somme de mille cinq cents (1 500) euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La société [REDACTED] versera à la société [REDACTED] la somme de mille cinq cents (1 500) euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La société [REDACTED] versera à la société [REDACTED] la somme de mille cinq cents (1 500) euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la société [REDACTED] à l'établissement public [REDACTED] à la société [REDACTED] et à la société [REDACTED]

Lille, le 3 août 2017.

Le juge des référés,

signé

C. VRIGNON

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,